

## DÉLIBÉRATION N°2024-60

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mars 2024 relative à l'évaluation des acomptes versés aux fournisseurs d'électricité pour la compensation des pertes de recettes définies à l'article 225 de la loi de finances pour 2024

**Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, commissaires.**

Le III de l'article 225 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (loi de finances pour 2024) prolonge et modifie sur l'année 2024 le dispositif dit d'« amortisseurs électricité » mis en place en 2023 par le IX de l'article 181 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (loi de finances pour 2023) avec pour objectif de protéger un certain nombre de consommateurs professionnels face au niveau élevé des prix de l'électricité constatée dans leurs contrats pour l'année 2024.

Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité au titre du dispositif d'« amortisseurs électricité » constituent des charges de service public de l'énergie (CSPE) compensées par l'Etat. La loi de finances pour 2024 prévoit un guichet de déclaration des pertes prévisionnelles supportées par les fournisseurs en 2024 au titre du dispositif amortisseur. Les fournisseurs adresseront à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) leurs déclarations de pertes prévisionnelles avant le 30 avril 2024 pour une évaluation de la CRE de ces pertes au plus tard le 15 juillet 2024 dans le cadre du cycle CSPE.

Le IV du même article 225 prévoit en complément un guichet d'acomptes simplifié : « *Par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité qui approvisionnent moins de 100 000 clients adressent à la Commission de régulation de l'énergie, avant le 28 février 2024, une déclaration simplifiée de leurs pertes de recettes prévisionnelles mentionnées au F du III du présent article. Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie fait une première évaluation, au plus tard le 31 mars 2024, du montant de ces pertes, sur la base des déclarations simplifiées des fournisseurs.* »

La présente délibération a pour objet l'évaluation des pertes de recettes au titre des dispositifs amortisseurs pour 2024 déclarées lors de ce guichet d'acomptes simplifié.

## 1. Cadre légal du mécanisme mis en place par la loi de finances pour 2024

### 1.1. Dispositif d'« amortisseurs électricité » et clients éligibles

La loi de finances pour 2024 prévoit des dispositifs de protection dits « amortisseurs » à destination d'une partie des consommateurs d'électricité non résidentiels. Le périmètre des clients non résidentiels est précisé par le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023. Ce sont les consommateurs finals non domestiques, pour leurs contrats de fourniture d'électricité en vigueur en 2024 signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

1. Les consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas du dispositif de bouclier tarifaire 2024.
2. Les personnes morales de droit privé qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ces critères sont appréciés au sens de l'annexe I du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 susvisé.
3. Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros. Le critère d'emploi est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, les critères financiers sont appréciés au périmètre de la personne morale concernée.
4. Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.
5. Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les clients éligibles devront attester préalablement auprès de leur fournisseur qu'ils remplissent les critères d'éligibilité des dispositifs.

En application de l'article 225 de la loi de finances pour 2024, les fournisseurs d'électricité doivent réduire le prix de fourniture d'électricité pour 2024 pour leurs offres de marché à destination des clients éligibles, pour chaque client éligible et chaque mois, par application :

- d'un montant unitaire en €/MWh ;
- à une quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré, limitée à une part de sa consommation de référence.

Le montant unitaire est calculé annuellement, et pour chaque client, comme la différence entre :

- la part variable moyenne en €/MWh du prix de l'électricité hors taxe et hors acheminement, mentionnée dans le contrat du client pour l'année 2024, et ;
- un prix d'exercice.

Ce montant unitaire ne peut être négatif. Il sera considéré nul le cas échéant.

Pour les offres comportant plusieurs postes horosaisonniers, la part variable moyenne en €/MWh du prix de l'électricité hors taxe et hors acheminement est calculée par les fournisseurs en moyenne annuelle (elle fait l'objet de projections en cours d'année et d'une régularisation finale).

Le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 précise que les paramètres applicables sont les suivants :

- pour les consommateurs mentionnés au 1° ci-dessus (à savoir les TPE), les paramètres de « **sur-amortisseur** » s'appliquent : (i) une **quotité de 100% des volumes** et (ii) un **prix d'exercice à 230 €/MWh** ;
- pour les autres consommateurs éligibles, les paramètres de l'« **amortisseur classique** » s'appliquent : (i) une **quotité de 75% des volumes** et (ii) un **prix d'exercice à 250 €/MWh** pour les consommateurs éligibles.

La délibération de la CRE n°2024-07 du 18 janvier 2024<sup>1</sup> relative à l'organisation de ce guichet d'acompte et n°2024-19 du 25 janvier 2024<sup>2</sup> relative aux réductions de prix prévues pour 2024 au titre du dispositif d'amortisseur 2024 précisent les cadres et champs d'application de ce dispositif et notamment :

- Le processus de déclaration d'éligibilité des clients finals,
- Les modalités d'application des réductions de prix,

---

<sup>1</sup> Délibération n°2024-07 de la CRE du 18 janvier 2024 portant communication sur l'organisation des guichets de déclaration de charges de service public de février 2024 au titre du dispositif d'amortisseur prévu par la loi de finances pour 2024

<sup>2</sup> Délibération n°2024-19 de la CRE du 25 janvier 2024 portant décision sur les modalités relatives aux réductions de prix prévues par le III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 (amortisseurs électricité)

- Les modalités d'application des compensations des charges,
- La déclaration des frais de gestion,
- Les limites de compensations liées à la couverture des coûts d'approvisionnement,
- Les modalités d'application des limitations de compensation liées aux jours de tension sur le réseau et la consommation de référence des clients finals,
- Les modalités d'application des limitations de compensation liées au plafond d'aide cumulé.

### **1.2. Clarification : dispositif complémentaire non concerné par la présente délibération**

Le décret n°2023-1422 du 30 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur des TPE pour 2024 prévoit un mécanisme complémentaire.

Celui-ci est administré par l'Agence des Services de Paiement de l'Etat et n'est pas concerné par la présente délibération, ni plus généralement par les évaluations de pertes compensées par la CSPE que réalise la CRE.

### **1.3. Calendrier de déclaration et de versement des pertes prévisionnelles**

Les fournisseurs d'électricité qui approvisionnent moins de 100 000 clients souhaitant bénéficier d'une avance sur la compensation de leurs pertes ont adressé à la CRE, avant le 28 février 2024, une déclaration simplifiée de leurs pertes de recettes prévisionnelles au titre de l'année 2024 dans le cadre des dispositifs « amortisseur » et « sur-amortisseur ».

En application de la loi de finances pour 2024, la CRE évalue par la présente délibération le montant de ces pertes sur la base des déclarations simplifiées des fournisseurs en vue du versement des acomptes.

Les acomptes pour les pertes supportées par les fournisseurs pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 30 avril 2024 seront versés en une fois et au plus tard le 30 avril 2024. Les acomptes pour le solde des pertes à compenser seront versés mensuellement à partir du mois de mai 2024 sur l'échéancier résiduel.

Les pertes prévisionnelles au titre de 2024 seront ensuite évaluées et compensées en cours d'année 2024, de la même manière que le dispositif mis en œuvre en 2023. Par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité déclarent à la Commission de régulation de l'énergie, avant le 30 avril 2024, leurs pertes de recettes prévisionnelles mentionnées au B du I et au F du III de l'article 225 de la loi finances pour 2024. Ces déclarations font l'objet d'une certification par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public. La CRE évaluera, au plus tard le 15 juillet 2024, le montant de ces pertes. Le montant des acomptes mensuels sera ajusté sur l'échéancier résiduel en conséquence.

La déclaration des pertes de recettes prévisionnelles avant le 30 avril 2024 sera obligatoire pour les fournisseurs ayant réalisé une déclaration simplifiée de leurs pertes de recettes prévisionnelles au titre de l'année 2024 avant le 28 février 2024.

## **2. Analyse des déclarations simplifiées des fournisseurs et méthodologie de calcul de l'estimation des charges des « amortisseurs »**

### **2.1. Synthèse des déclarations simplifiées des fournisseurs**

15 fournisseurs ont déposé une demande de compensation auprès de la CRE dans le cadre de ce guichet d'acompte prévu pour le dispositif amortisseur 2024.

Le volume total de consommation déclaré est de 470 GWh au titre des dispositifs d'amortisseurs, dont 374 GWh au titre de l'amortisseur « classique » et 96 GWh au titre du « sur-amortisseur ».

## 2.2. Principes de traitement des déclarations par la CRE

### 2.2.1. Contrôles de cohérence des volumes et contrôles de crédibilité de croissance

Comme prévu dans sa délibération du 18 janvier 2024, la CRE a procédé à des contrôles de cohérence des déclarations de pertes des fournisseurs et, lorsqu'elle l'a estimé nécessaire, à des plafonnements des demandes d'acomptes des fournisseurs afin de limiter les impacts de trésorerie sur le budget de l'Etat.

Ces plafonnements n'obèrent pas la capacité des fournisseurs à bénéficier d'une pleine compensation, à terme, dans le cadre de l'évaluation des charges de service public de l'énergie à hauteur des volumes effectivement vendus in fine par les fournisseurs.

Les seuils d'alertes et de limitation de compensation suivants ont été appliqués par la CRE, sauf justification valable de cas particuliers par le fournisseur :

Pour les fournisseurs ayant demandé de l'ARENH au guichet de novembre 2023 :

- La consommation annuelle déclarée est supérieure à la consommation des clients non résidentiels C1 à C5 déclarée lors du guichet ARENH et éventuellement retraitée dans les mêmes proportions que la demande d'ARENH.

Pour chaque fournisseur :

- La consommation déclarée du mois de janvier excède la consommation constatée dans les données reçues des gestionnaires de réseau de distribution.
- Le nombre de sites déclaré pour janvier 2024 excède le nombre de sites constatés dans les données reçues des gestionnaires de réseau de distribution.
- La consommation annuelle déclarée par le fournisseur excède une trajectoire de croissance raisonnable par rapport à la consommation observée au mois de janvier. La croissance raisonnable est fixée à une consommation annuelle de 12 fois le mois de janvier, sauf justification particulière permettant de dépasser ce seuil.
- La consommation annuelle déclarée excède une trajectoire de croissance raisonnable par rapport à la consommation historique de l'année précédente au même périmètre de sites, telle que déduite des données reçues des gestionnaires de réseau de distribution. La croissance raisonnable est fixée à x1,3, sauf justification particulière.
- Le nombre de sites déclarés par le fournisseur excède une trajectoire de croissance raisonnable par rapport au nombre de sites observés en janvier 2024. La croissance raisonnable est fixée à x1,05 pour chaque dispositif, sauf justification particulière.
- Le montant de compensation totale excède une proportion raisonnable par rapport à la compensation générée par les clients ayant attesté leur éligibilité. Le seuil est fixé à x2 pour chaque dispositif, sauf justification particulière.

### 2.2.2. Contraintes non appliquées au présent guichet simplifié

Les pertes calculées dans le cadre du guichet simplifié d'acompte ne tiennent pas compte des limites suivantes prévues par la loi de finances et par le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 pris en application de celle-ci :

- couverture des coûts d'approvisionnement prévue par le F du III de l'article 225,
- limitation des volumes concernés à 90 % de la consommation historique,
- plafonnement de la réduction de prix cumulée sur 2023 et 2024 par client : 2,25 M€, sauf pour les entreprises exerçant dans la production primaire de produits agricoles (225 000 €) et la pêche (335 000 €).

Ces éléments seront toutefois contrôlés par la CRE à compter de la délibération portant sur l'évaluation des charges de CSPE avant le 15 juillet 2024, qui sera basée sur des déclarations des fournisseurs remises avant le 30 avril 2024. En outre, ces déclarations ne font pas l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

### 2.3. Bilan du guichet d'acompte du 28 février 2024 pour les amortisseurs 2024

Sur la base des déclarations simplifiées transmises par les fournisseurs dans le cadre du guichet d'acompte de février 2024, les pertes prévisionnelles au titre des amortisseurs 2024 pour les fournisseurs ayant répondu au guichet d'acompte s'élèvent à **30,6 M€**. La décomposition de ces pertes au titre de l'année 2024 est la suivante :

Dispositif 2024	Montants avant retraitements de la CRE	Montants après retraitements de la CRE
Amortisseur « classique »	22,7 M€	21,8 M€
Sur-amortisseur	7,8 M€	7,6 M€
Frais de gestion	0,1 M€	0,1 M€
<b>Total</b>	<b>30,6 M€</b>	<b>29,6 M€</b>

Après retraitements, les montants de charges prévisionnelles à compenser aux fournisseurs sont de **29,6 M€**. En application de l'article 225 de la loi de finances pour 2024, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 30 avril 2024 et versées en une fois et au plus tard le 30 avril 2024 s'élèvent à **9,9 M€**.

Le détail des pertes de recettes supportées mensuellement par les fournisseurs figure dans l'annexe confidentielle de la présente délibération.

## **Décision de la CRE**

La loi de finances pour 2024 prolonge et modifie sur l'année 2024 le dispositif dit d'« amortisseurs électricité » mis en place en 2023 par la loi de finances pour 2023 avec pour objectif de protéger un certain nombre de consommateurs professionnels face au niveau élevé des prix de l'électricité constatée dans leurs contrats pour l'année 2024. La loi de finances pour 2024 prévoit également un système d'acomptes pour 2024 pour les pertes supportées par les fournisseurs de moins de 100 000 clients, sur la base de déclarations simplifiées de leurs pertes de recettes prévisionnelles au titre de l'année 2024.

La présente délibération fixe les montants de la compensation des pertes de recettes prévisionnelles supportées par les fournisseurs d'électricité, évaluées au titre du guichet simplifié prévu par le IV de l'article 225 de la loi de finances pour 2024.

Le montant prévisionnel des charges évaluées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) au titre des amortisseurs 2024 pour les fournisseurs ayant répondu au guichet d'acompte s'élève à 29,6 millions d'euros.

Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 30 avril 2024 et versées en une fois et au plus tard le 30 avril 2024 s'élèvent à 9,9 millions d'euros.

Le détail des charges à compenser par opérateur ainsi que l'acompte à verser au plus tard le 30 avril 2024 aux fournisseurs figurent dans les annexes confidentielles de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

**Délibéré à Paris, le 21 mars 2024.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**

## Annexe confidentielle